



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 183

Pétitionnaire : Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée – Claude ROBLIN
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur marin et ilot du Planier

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Claude ROBLIN, Chef du service phares et balises Ouest méditerranée à la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que la demande de survol vise une mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MEDITERRANEE représentée par Monsieur Claude ROBLIN est autorisée à réaliser un héliportage de batteries sur ilot du Planier en survolant les espaces maritime du cœur de parc entre le 17 et le 31 octobre 2013.

Article 2

Le prestataire de la DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MEDITERRANEE, dénommé « Hélitec », représenté par M. Rippert est autorisé à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur de Parc national des Calanques, au moyen d'un hélicoptère AS 350 B2 Ecureuil immatriculé F-GXPE.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour un survol unique entre le 17 octobre inclus et le 31 octobre 2013 inclus. Le prestataire dénommé « Héli-tec », représenté par M. Rippert devra respecter un délai de prévenance de 24 h en le communiquant à l'Etablissement public du Parc national – Chargé de mission animation coordination de la gestion - la date de survol.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MEDITERRANEE et de ses prestataires et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 octobre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent